

Envoi : 27/10/2020

Réception par le Préfet : 27/10/2020

Publication : 30/10/2020



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Extrait des délibérations du Conseil départemental

N° CD-2020-6-1-1

Séance du vendredi 23 octobre 2020

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Présidence de : M. Rémy WITH

PRESENTS :

M. BIHL, Mme BOHN, MM. COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, MM. FERRARI, GRAPPE, Mme GROFF, MM. HABIG, HAGENBACH, Mme HELDERLE, MM. HEMEDINGER, JANDER, Mmes JENN, KLINKERT, LUTENBACHER, MARTIN, MILLION, MULLER Betty, M. MULLER Lucien, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, MM. STRAUMANN, TRIMAILLE, Mme VALLAT, M. VOGT.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. ADRIAN donne procuration à M. WITH, Président du Conseil départemental.

Mme MEHLEN-VETTER donne procuration à M. HAGENBACH.

M. MUNCK donne procuration à Mme BOHN.

Le Conseil départemental,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-6-1-2 du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2020-3-1-5 du 19 juin 2020 relative à la décision modificative n°1 de l'exercice 2020,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve le rapport relatif à la proposition d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 213 351,13 €, selon les modalités énoncées en annexe A de la présente délibération.


LE PRESIDENT

Remy WITH

Adopté à l'unanimité

ANNEXE A

- Décide de l'admission en non-valeur des créances non recouvrables pour un montant total de 213 351,13 € selon la liste annexée à la présente délibération,
- Impute cette dépense sur les comptes 6541 « Créances admises en non-valeur » et 6542 « Créances éteintes » comme suit : 36 910,43 € sur la nature 6541 et 176 440,70 € sur la nature 6542,
- Autorise la reprise partielle de la provision à hauteur de 201 445,03 € (émission d'un titre sur le chapitre 78, nature 7817).